

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 mars 2010 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Rouyn-Sud
Monsieur Yves Gauthier,	district du Centre-Ville
Monsieur Bernard Duchesneau,	district de l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district de Granada
Monsieur Philippe Marquis,	district de Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur André Tessier,	district d'Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district Sud/Ouest
Monsieur François Cotnoir,	district de Dallaire
Monsieur Jean Olivier,	district Bellecombe/McWatters
Monsieur Yvon Hurtubise,	district de Cadillac

Sont absents :

Monsieur Robert B. Brière,	district du Vieux-Noranda
Monsieur Marc Paquin,	district Nord

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier, Mme Carmen Jacob, greffière adjointe, M. Noël Lanouette, directeur des Travaux publics et services techniques, M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire, M. Guy Parent, directeur des Services communautaires et de proximité, et Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice du Service des finances, évaluation, technologies et achats.

ATTENDU QU'il est opportun et avantageux pour la Ville de Rouyn-Noranda et pour ses citoyens que soit revue la réglementation suite au regroupement du 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QU'il est souhaitable pour la Ville de Rouyn-Noranda et ses citoyens, d'uniformiser la réglementation concernant les avertisseurs de fumée sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE l'installation d'avertisseurs de fumée est susceptible de contribuer à la diminution des pertes de vies dues aux incendies;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire que tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation soient munis de tels équipements;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2010-242 : Il est proposé par le conseiller Marc Bibeau appuyé par le conseiller André Tessier et unanimement résolu que le **règlement N° 2010-632** concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire municipal, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2010-632

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositifs d'incendie destiné à avertir en cas d'incendie.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

1.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

autorité compétente :	le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda ou ses représentants, l'inspecteur municipal ou ses représentants;
avertisseur de fumée :	détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;
bâtiment :	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
bâtiment d'hébergement :	tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger des personnes de façon temporaire et comportant de façon non limitative, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les maisons de pension, les auberges, les hôpitaux, les institutions pour malades chroniques et les résidences pour personnes âgées;
détecteur de chaleur :	détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;
détecteur de fumée :	détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
détecteur d'incendie :	dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;
étage :	partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
locataire :	personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite;

logement :	suite qui sert ou qui est destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonniers;
maison de chambres :	bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir des repas. Une maison de chambres peut, par contre, contenir des installations communes pour préparer des repas;
occupant :	personne morale ou physique qui habite ou qui utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite;
propriétaire :	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
bâtiment supervisé :	bâtiment, partie de bâtiment ou suite abritant des personnes à qui on offre une surveillance assidue. Comprend les maisons de pension, les résidences pour personnes âgées, les garderies en milieu familial, les ressources de type familiale, les ressources intermédiaires, les résidences pour jeunes en réinsertion sociale et toutes autres résidences similaires;
sous-sol :	partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale;
suite :	local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire incluant les logements, les maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales;
suite où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement :	suite comprenant entre autres les chambres individuelles des motels, des hôtels, les dortoirs, les garderies, les pensions de famille et les camps de vacances;
vide sanitaire :	vide continu et ventilé d'une hauteur de 20 centimètres au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

1.5 Application du règlement

1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

Rés. N° 2010-242 : (suite)

- 1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux dans un bâtiment ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.
- 1.5.3 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 1.5.4 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Pouvoirs de l'autorité compétente

- 2.1.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.
- 2.1.2 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée ou de détecteur d'incendie supplémentaire. Elle peut également exiger l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit précis pour l'installation d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur d'incendie.
- 2.1.3 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger que des avertisseurs de fumée soient reliés électriquement entre eux afin que l'entrée en fonction d'un avertisseur de fumée déclenche simultanément tous les autres.
- 2.1.4 L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.

2.2 Obligations

- 2.2.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 2.2.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs qu'il entreprend et leurs échéanciers.
- 2.2.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

2.2. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code national du bâtiment, ces dernières prévalent.

2.4 Exigences

Tout avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531-M87 « Avertisseur de fumée », ou édition plus récente.

CHAPITRE 3 **BÂTIMENTS EXISTANTS**

3.1 Bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol

- 3.1.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un avertisseur de fumée à chaque étage du bâtiment (y compris le sous-sol) ou de chacun des logements, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins. (Figure 3)
- 3.1.2 Si un étage comprend plus de 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 m² additionnelle.
- 3.1.3 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les chambres à coucher, l'avertisseur de fumée doit être situé dans la pièce ou dans le corridor dans lequel aboutissent les portes de ces chambres. Un avertisseur de fumée doit être installé à moins de 5 mètres de toute porte de chambre à coucher. (Figure 1)
- 3.2.4 Sous réserve du paragraphe 3.1.1, si un étage comprend plusieurs parties distinctes longeant des pièces destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage. Un avertisseur de fumée doit être installé à moins de 5 mètres de toute porte d'une pièce destinée au sommeil. (Figure 2)
- 3.2.5 Dans les très petits logements où les chambres à coucher sont situées à proximité de la cuisine, l'installation d'un avertisseur de fumée à l'intérieur de la chambre est permise afin d'éviter le déclenchement inopinément de celui-ci.

3.2 Bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol

- 3.2.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès commun au niveau du sol doit installer dans chaque logement un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées à la section 3.1.
- 3.2.2 En plus des avertisseurs de fumée qui doivent être installés en vertu du paragraphe 3.2.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée ou un détecteur de fumée dans chacune des cages d'escaliers d'issue, dans chaque local technique ne faisant pas partie d'un logement et au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 15 mètres de longueur, un avertisseur de fumée ou un détecteur de fumée supplémentaire doit être installé pour chaque section ou partie de section de corridor de 15 mètres de longueur additionnelle. (Figure 4 et 5)
- 3.2.3 Les avertisseurs de fumée installés dans tout corridor commun, cage d'escalier d'issue ou local technique ne faisant pas partie d'un logement doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès que l'un de ceux-ci est déclenché.

3.3 Bâtiment commercial ou industriel abritant un ou plusieurs logements

- 3.3.1 Dans les bâtiments pour lesquels un système d'alarme incendie n'est pas exigé et qui comprend un usage commercial ou industriel en plus d'un des usages suivants :

Rés. N° 2010-242 : (suite)

- logement;
- maison de chambres;
- bâtiment supervisé;
- suite où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, l'installation des avertisseurs de fumée est requise dans les suites adjacentes auxdits usages.

Également dans ces bâtiments, les avertisseurs de fumée installés dans les corridors, les escaliers et les locaux techniques en vertu des dispositions du présent article doivent actionner un ou plusieurs dispositifs d'alarme sonore, transmettant dans tout le bâtiment un signal sonore pour prévenir les occupants d'un danger d'incendie.

3.4 Édifice public

Sous réserve de la section 3.1, 3.2 et 3.3, dans un bâtiment qui est un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S-3), les détecteurs de fumée installés dans les corridors, les cages d'escaliers d'issue et les locaux techniques doivent être reliés à un système d'alarme incendie conforme à la norme CAN/ULC-S524-M91 et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système.

3.5 Bâtiment d'hébergement temporaire

- 3.5.1 Tout propriétaire d'un bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la section 3.1.
- 3.5.2 En plus des avertisseurs de fumée qui doivent être installés en vertu du paragraphe 3.5.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chacune des cages d'escaliers d'issue, dans chaque local technique ne faisant pas partie d'un logement et au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 15 mètres de longueur, un avertisseur de fumée supplémentaire doit être installé pour chaque section ou partie de section de corridor de 15 mètres de longueur additionnelle. (Figure 4 et 5)
- 3.5.3 S'il s'agit d'un hôpital ou d'une institution pour malades chroniques, le propriétaire peut ne pas installer d'avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement pourvu qu'il existe une surveillance permanente à chaque étage.

CHAPITRE 4 **NOUVEAUX BÂTIMENTS**

4.1 Nouveaux bâtiments

- 4.1.1 Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.
- 4.1.2 Dans les nouveaux bâtiments, si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur du même logement ou de la même suite, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Nonobstant ce qui précède, les avertisseurs de fumées exigés à l'intérieur de chaque chambre à coucher, des suites où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, des bâtiments supervisés et des maisons de chambres peuvent demeurer indépendants.

4.2 Alimentation électrique des avertisseurs de fumée

4.2.1 Dans les bâtiments existants avant le 24 mai 1983 dans l'ex-Ville de Rouyn et le 29 avril 1986 dans l'ex-Ville de Noranda ou pour lesquels un permis de construction a été délivré avant cette date, l'installation de détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise. Cependant, si de tels bâtiments sont l'objet de travaux de restauration ou de rénovation qui implique des réparations ou une modification substantielle au circuit électrique domestique, les détecteurs alimentés par des piles électriques doivent être remplacés par des avertisseurs de fumée conformes aux dispositions du présent règlement.

4.2.2 Dans les bâtiments existants pour lesquels un permis de construction a été délivré avant :

- le 9 février 1982 dans l'ex-municipalité d'Évain;
- le 28 avril 1997 dans l'ex-municipalité de Rollet;
- le 2 juin 1982 pour l'ex-municipalité d'Arntfield et;
- le 8 avril 1986 pour les ex-Municipalités de McWatters;
- le 1^{er} avril 2010 pour toutes les ex-Municipalités de Beaudry, Cadillac, D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun, Destor, Montbeillard, Cloutier, Bellecombe et les TNO de l'ancienne MRC de Rouyn-Noranda,

l'installation de détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise. Cependant, si de tels bâtiments sont l'objet de travaux de restauration ou de rénovation qui implique des réparations ou une modification substantielle au circuit électrique domestique, les détecteurs alimentés par des piles électriques doivent être remplacés par des détecteurs conformes aux dispositions du présent règlement.

4.2.3 Aucun dispositif de sectionnement permettant de rendre inopérant les avertisseurs de fumée ou les détecteurs de fumée n'est permis, exception faite des dispositifs contre les surintensités (disjoncteurs).

CHAPITRE 5 INSTALLATION, EMBLACEMENT ET ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

5.1.1 Installation des avertisseurs de fumée

Les endroits où doivent être installés les avertisseurs de fumée sont tel que ci-après décrits.

5.1.2 L'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor.

5.1.3 Sous réserve du paragraphe 5.1.2, l'installation des avertisseurs de fumée à l'extérieur des chambres et lorsque les chambres donnent sur un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé au milieu du corridor à égale distance des murs latéraux. (Figure 1)

5.1.4 Lorsqu'un étage d'un bâtiment ne comprend pas de chambre, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.

5.1.5 L'installation des avertisseurs de fumée dans les bâtiments comprenant plusieurs logements, ayant un accès commun au niveau du sol doit être effectuée tel qu'illustré aux figures 4 et 5.

Rés. N° 2010-242 : (suite)

- 5.1.6 Dans les unités d'un bâtiment d'hébergement temporaire ne comportant qu'une seule pièce, à l'exclusion de la salle de bain, l'avertisseur doit être installé au centre de la pièce et conformément aux prescriptions de l'article 5.2.3.
- 5.1.7 La distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée, excluant les garages, ne doit pas dépasser 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes (Figures 4 et 5).

5.2 Installation murale ou au plafond

- 5.2.1 Tout avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci et conformément aux recommandations du fabricant ainsi qu'à la norme CAN/ULC S553-M86 « Installation des avertisseurs de fumée », ou édition plus récente.
- 5.2.2 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond, mais en respectant un dégagement d'au moins 10 cm par rapport à un mur, ou bien sur le mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 10 et 30,5 cm du plafond. (Figure 6)
- 5.2.3 L'avertisseur de fumée doit être installé à au moins 1 mètre de la porte accédant à la cuisine ou à la salle de bain (munie d'une baignoire ou d'une douche), des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur, des appareils de climatisation, des appareils de ventilation, des entrées et sorties d'air d'une pièce ventilée ou de tout endroit à grande circulation d'air. (Figures 9 et 10)

5.3 Entretien et mise à l'essai

- 5.3.1 L'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S552 « Norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée », ou édition plus récente.
- 5.3.2 Sous réserve du paragraphe 1), tout avertisseur de fumée doit être vérifié périodiquement à des intervalles d'au plus un mois.
- 5.3.3 Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- 5.3.4 Les piles des avertisseurs de fumée doivent être remplacées au moins une (1) fois par année dans le cas des piles alcalines. Il est permis d'utiliser des piles de longue durée de vie (exemple : Lithium) et celles-ci doivent également être remplacées chaque fois que l'avertisseur de fumée émet un signal intermittent indiquant que la pile est faible.

CHAPITRE 6 **RESPONSABILITÉS**

6.1 Responsabilités du propriétaire

- 6.1.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

En outre, tout avertisseur de fumée doit être remplacé :

- a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- b) 10 ans après sa date de fabrication indiquée sur le boîtier;
- c) dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

Rés. N° 2010-242 : (suite)

- 6.1.2 Sous réserve du paragraphe 6.1.1, tout avertisseur de fumée à pile remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (Lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.
- 6.1.3 Le propriétaire d'un bâtiment qui loue un logement ou une chambre, doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation que ce logement ou cette chambre est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur de fumée est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs de fumée pouvant fonctionner au moyen d'une pile est muni d'une pile neuve.
- 6.1.4 Dans le cas d'une occupation de moins de six mois par le même locataire, le remplacement de la pile et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 6.1.5 Dans le cas d'une occupation de plus de six mois par le même locataire, l'obligation de l'entretien et de la mise à l'essai des avertisseurs de fumée sont à la charge du locataire.
- 6.1.6 Le propriétaire doit entretenir et s'assurer du bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée ou détecteur de fumée, situé à l'extérieur des logements et des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escaliers d'issue et sous-sol commun. Il doit remplacer les piles à la fréquence prescrite par le présent règlement.

6.2 Responsabilités du locataire ou de l'occupant

- 6.2.1 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai et ledit avertisseur doit être remplacé par le propriétaire immédiatement.

6.3 Rénovation

- 6.3.1 Lorsque des rénovations importantes au circuit électrique domestique du bâtiment, le propriétaire doit brancher sur ce circuit, tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement peu importe l'année de construction du bâtiment, et ce, en conformité avec le présent règlement.

6.4 Dispositif pour malentendant

- 6.1.1 Dans tout endroit où se trouve ou dort régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur de fumée conventionnel afin de lui permettre de réagir à l'alarme.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS** **ET LES RECOURS**

7.1 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais exigibles sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercés contre elle. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

7.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

- dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale à être imposée est de 300 \$. En cas de récidive, l'amende minimale sera de 600 \$;
- dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale à être imposée est de 600 \$. En cas de récidive, l'amende minimale sera de 1 200 \$.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect des dispositions du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et ses représentants de même que l'inspecteur municipal et ses représentants sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.

7.3 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tous les règlements et articles de règlement antérieurement en vigueur sur le territoire municipal concernant les avertisseurs de fumée dont :

- le règlement N° 13 concernant l'installation obligatoire de détecteur de fumée de l'ex-Municipalité d'Arntfield;
- l'article 3.6 du règlement N° 92-03 sur les détecteurs de fumée de l'ex-Municipalité de Beaudry;
- l'article 3.5 du règlement N° 29-92 sur les détecteurs de fumée de l'ex-Municipalité de Bellecombe;
- l'article 3.5 du règlement N° 331-92 sur les détecteurs de fumée de l'ex-Ville de Cadillac;
- le règlement N° 14 concernant les détecteurs de fumée de l'ex-Municipalité de Cléricky;
- le règlement N° 28-86 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie de l'ex-Municipalité de D'Alembert;
- le règlement N° 1-82 concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée de l'ex-Municipalité d'Évain;
- le règlement N° 10-86 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie de l'ex-Municipalité de McWatters;
- le règlement N° 14-02-97 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie de l'ex-Municipalité de Rollet;
- le chapitre VI du règlement de construction N° 213 et ses amendements subséquents concernant les dispositions applicables aux détecteurs de fumée de la Ville de Rouyn-Noranda.

Rés. N° 2010-242 : (suite)

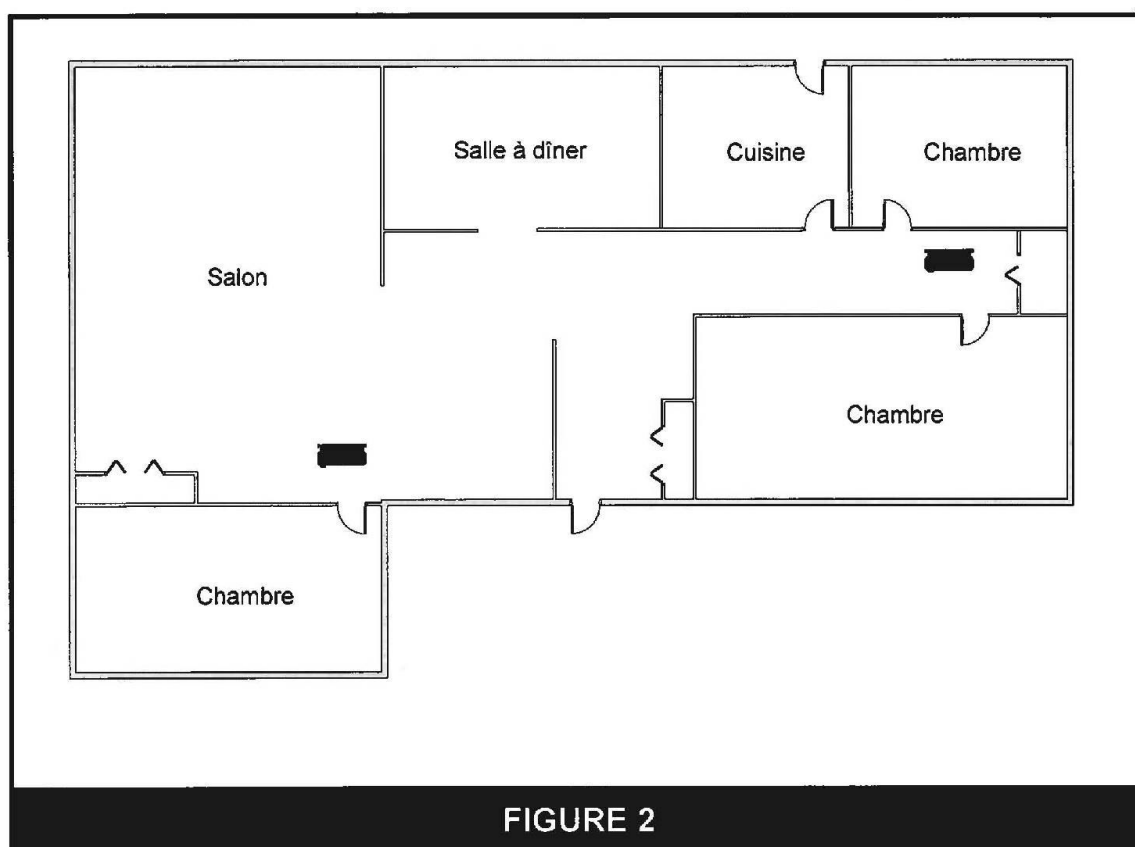
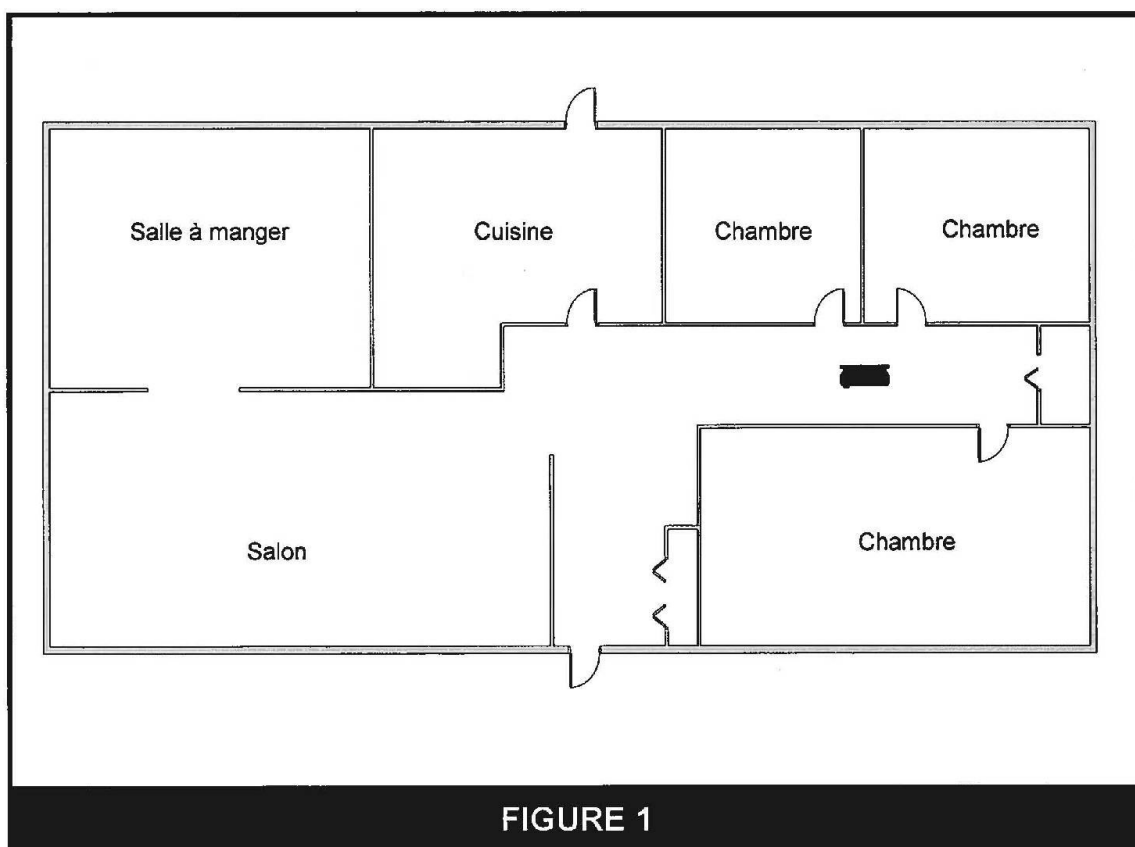
8.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE

Mario Provencher, maire

Daniel Samson, greffier

RÈGLEMENT N° 2010-632



RÈGLEMENT N° 2010-632

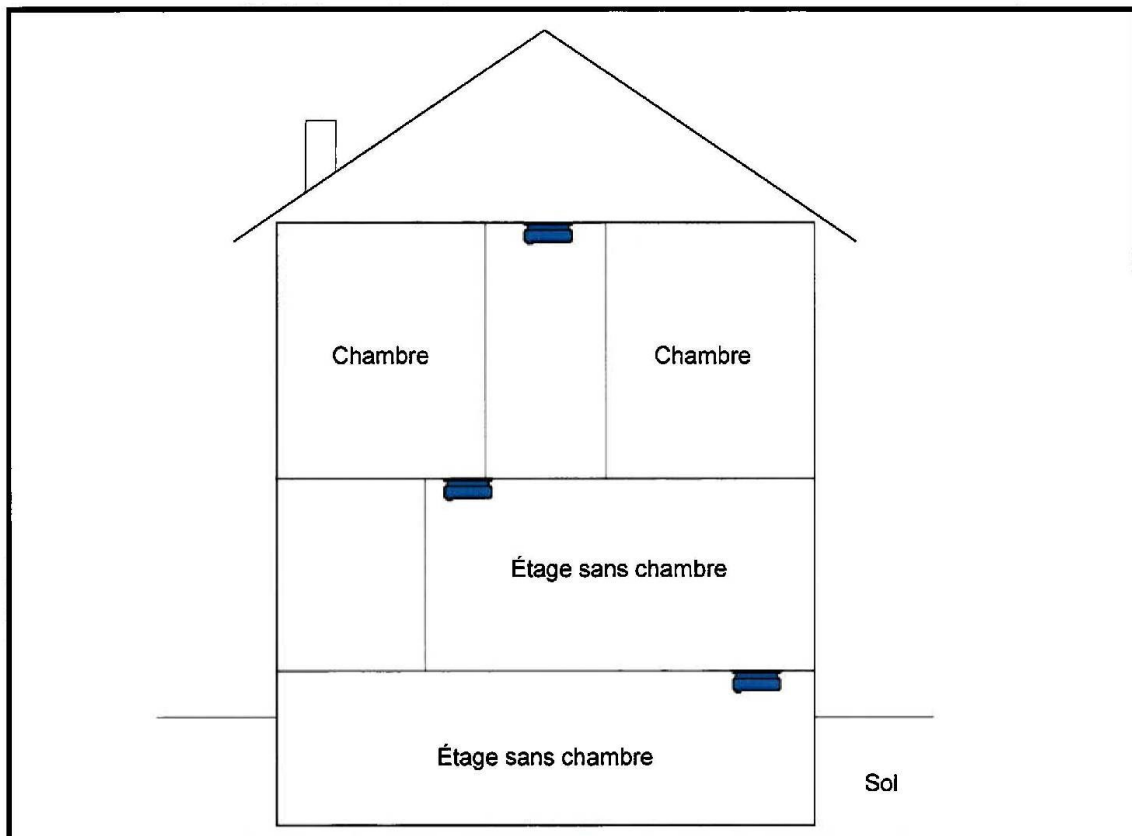


FIGURE 3

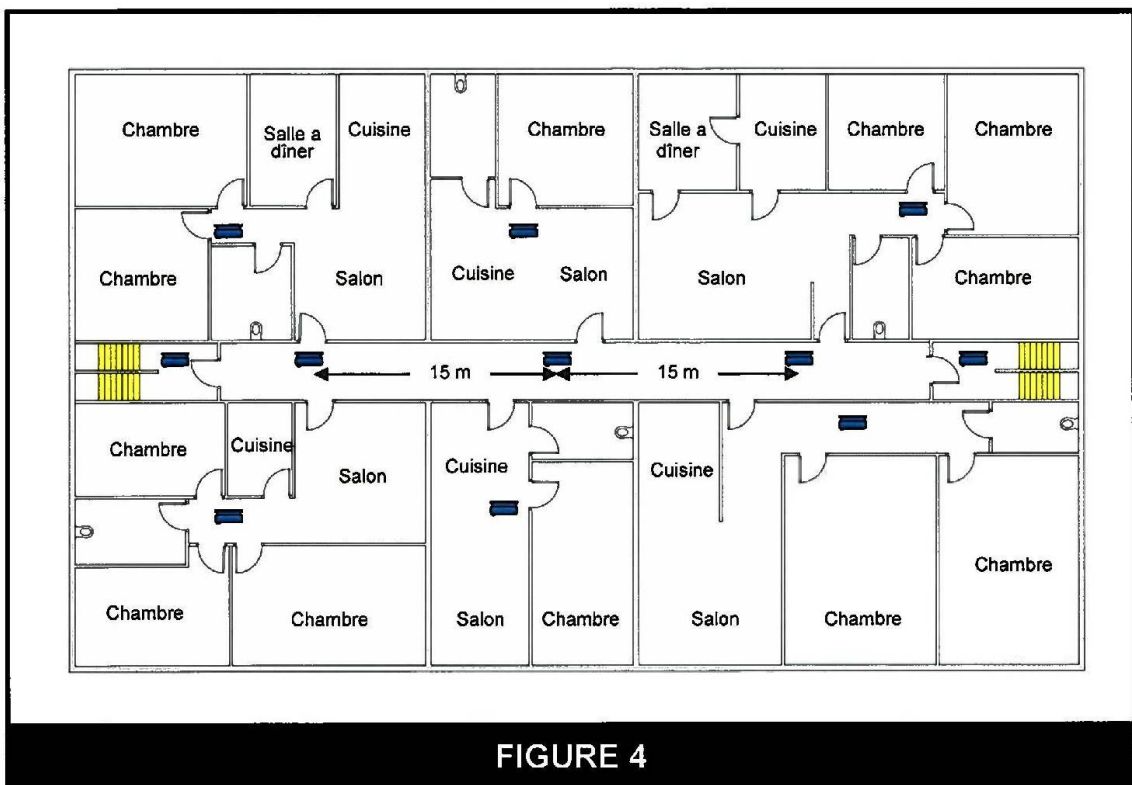
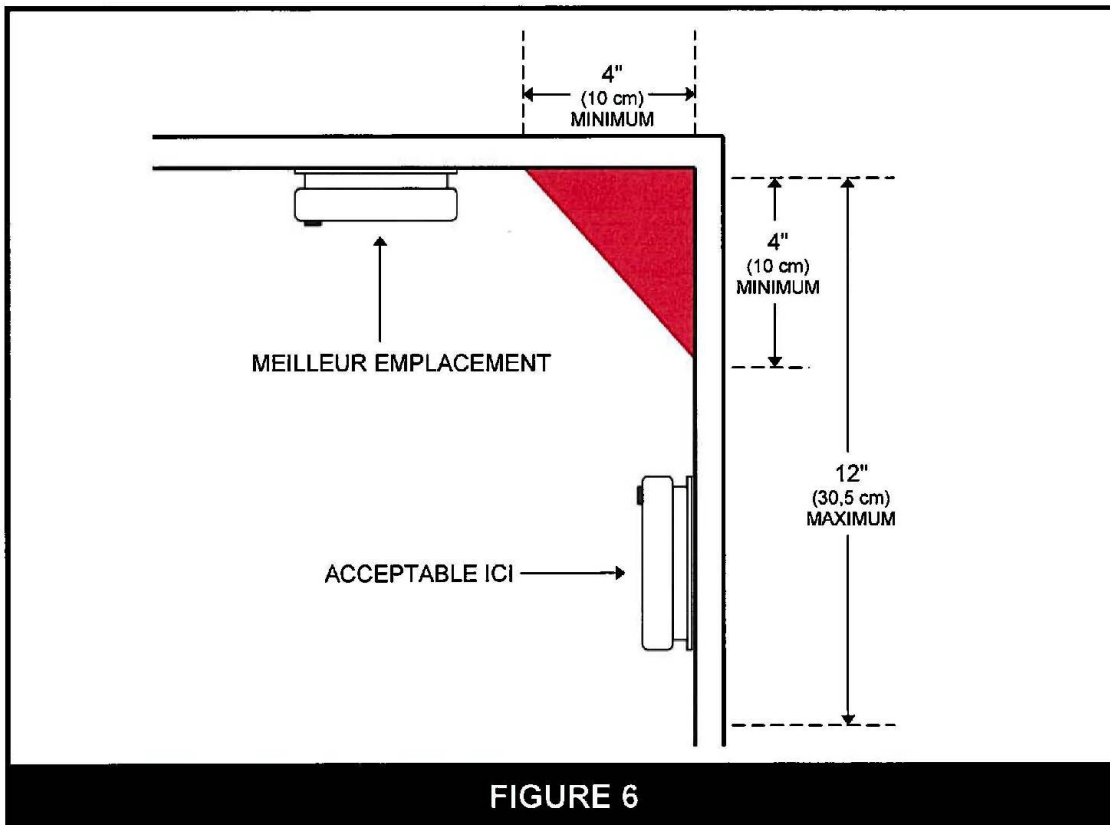
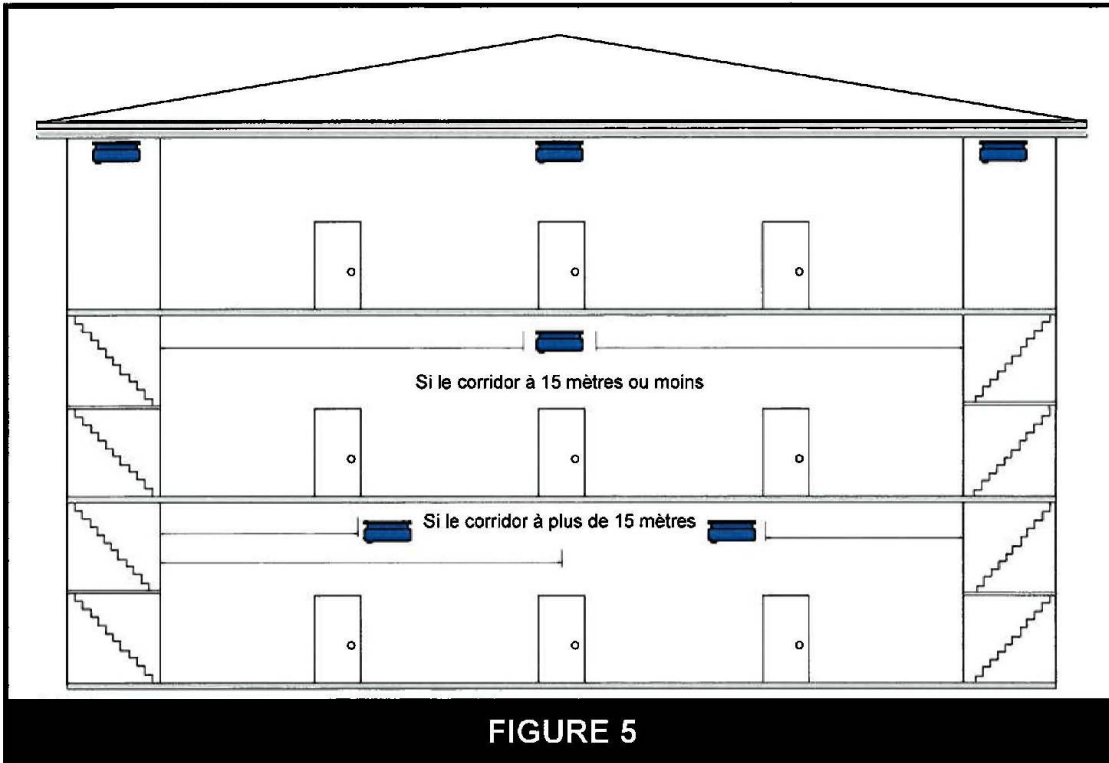


FIGURE 4

RÈGLEMENT N° 2010-632



RÈGLEMENT N° 2010-632

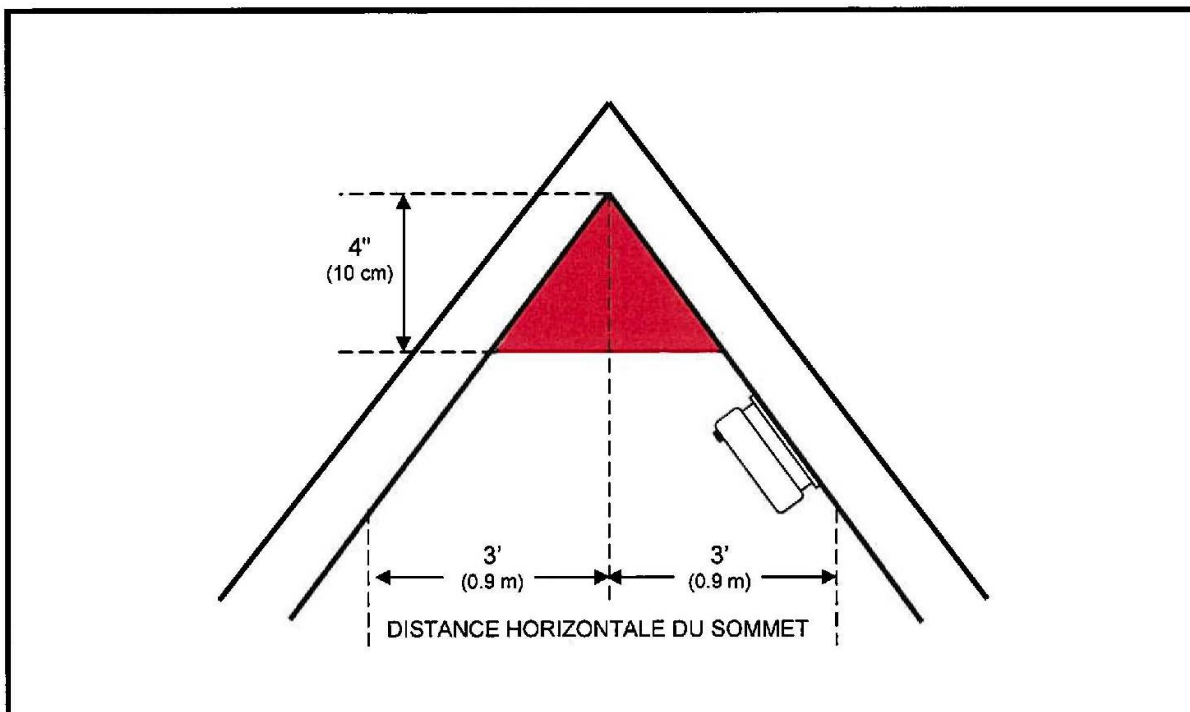


FIGURE 7

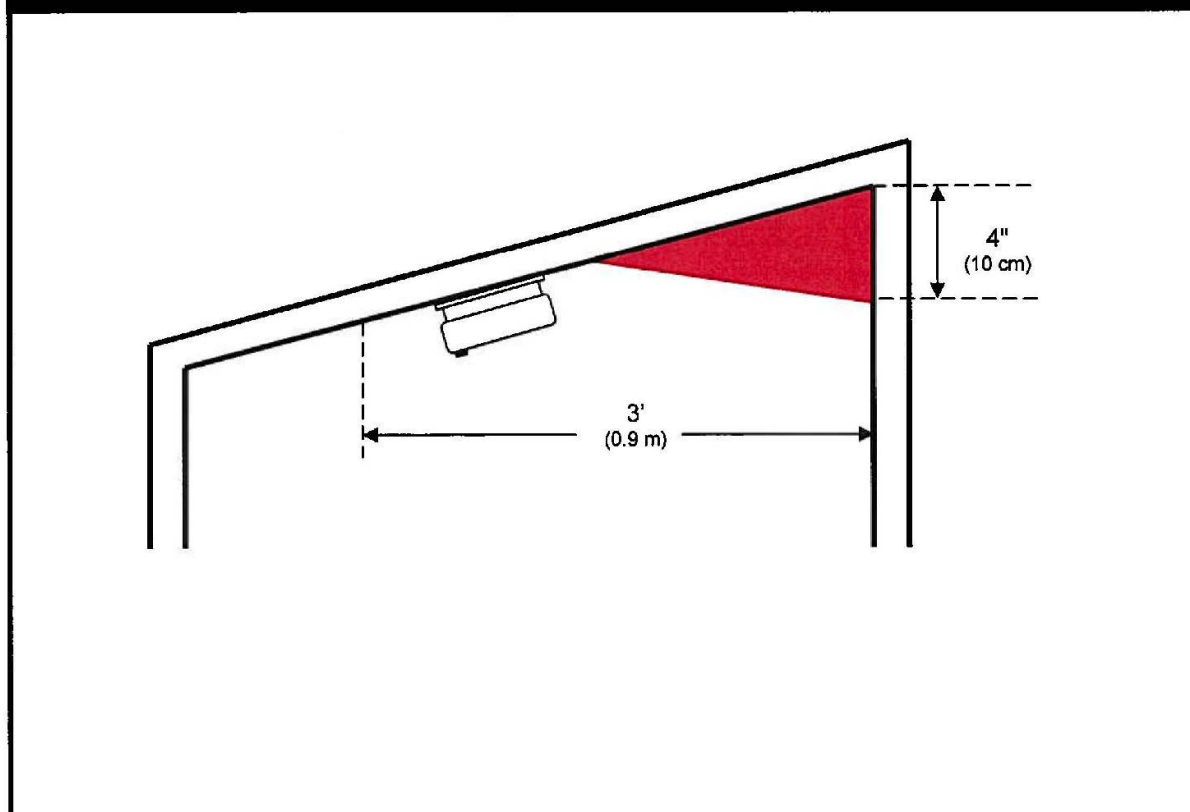
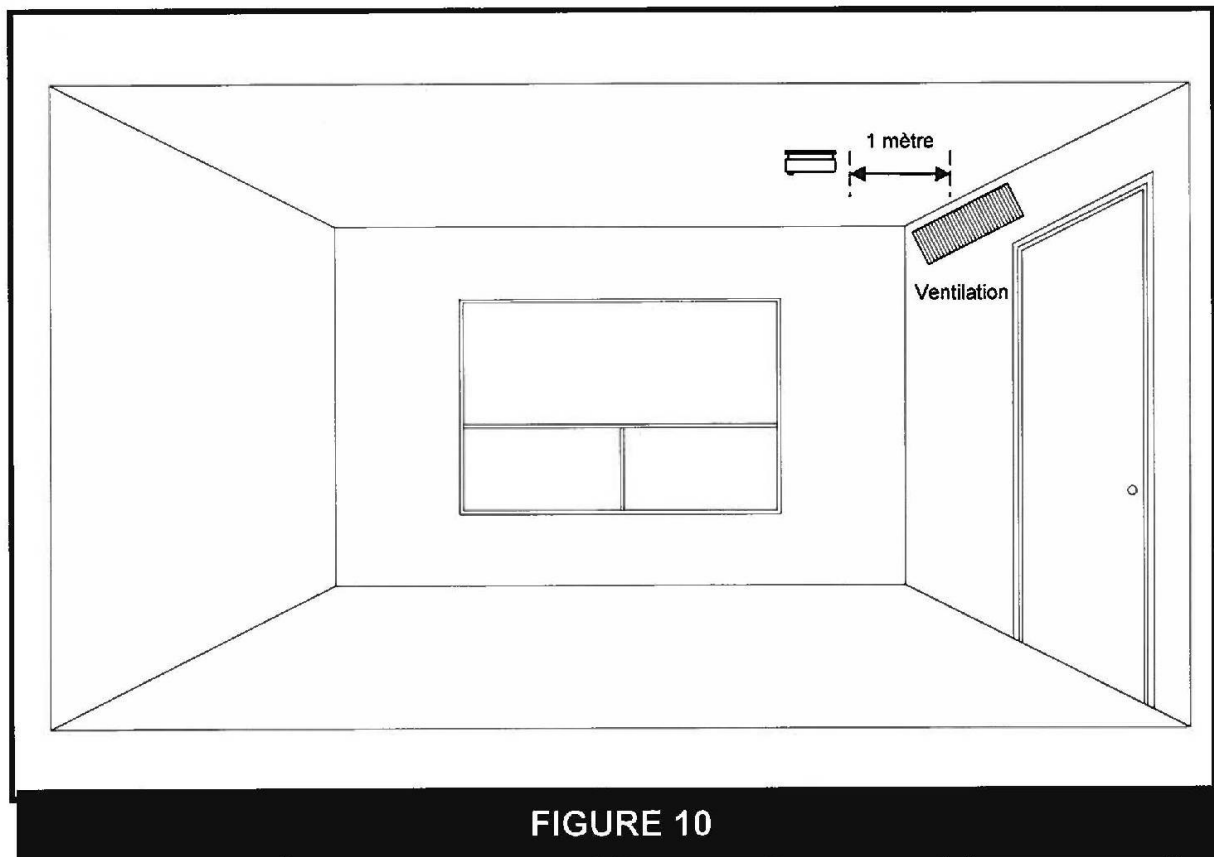
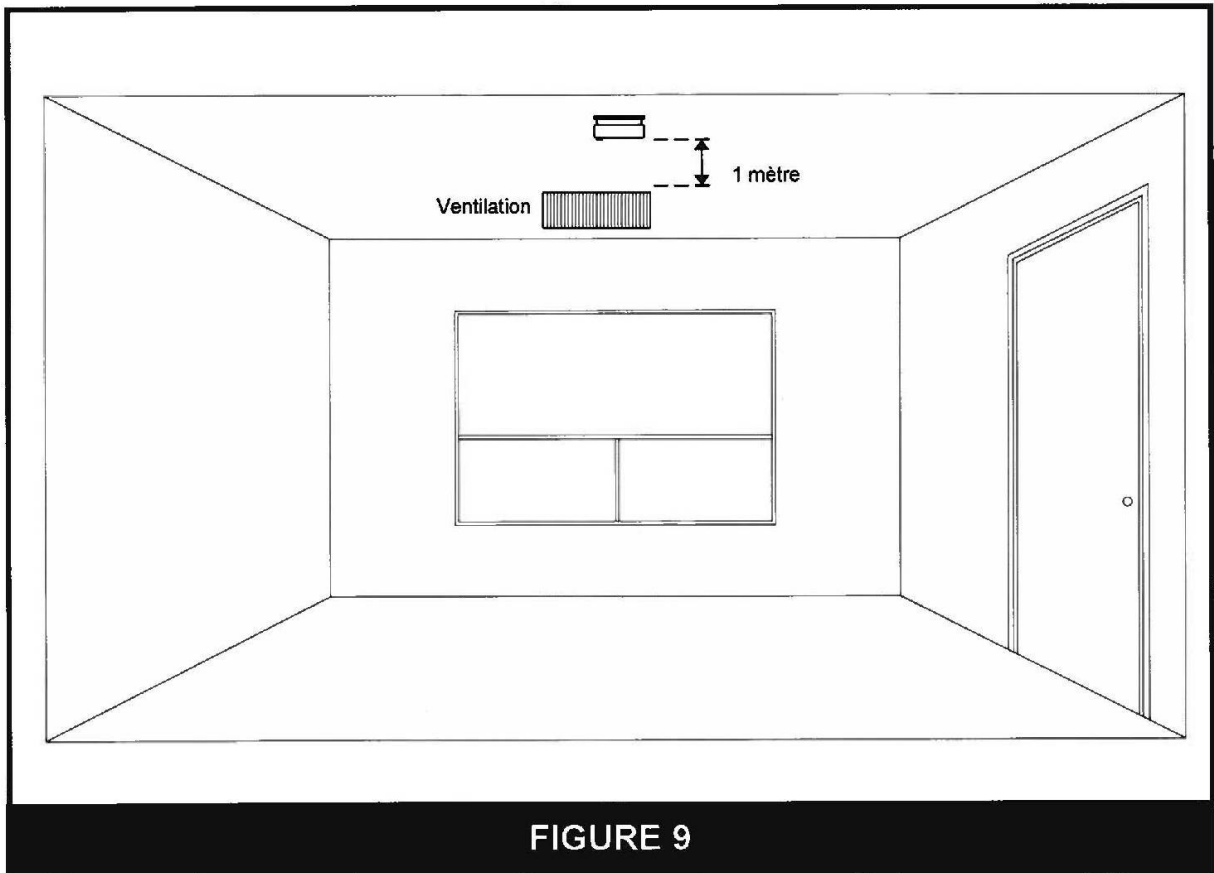


FIGURE 8

RÈGLEMENT N° 2010-632





AVIS PUBLIC
POUR L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2010-632
CONCERNANT L'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL
ET MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION
ET AUTRES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DÉTECTEURS DE FUMÉE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le lundi 8 mars 2010, le conseil a adopté par résolution le premier projet de règlement N° 2010-632 concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire municipal et modifiant divers règlements de construction et autres règlements relatifs aux détecteurs de fumée.
- 2) Une assemblée publique de consultation sera tenue le **lundi 22 mars 2010 à 19 h 50** à la salle du conseil située au 5e niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda. L'objet de cette assemblée est de consulter toutes les personnes intéressées sur ce projet de règlement et au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 3) Le projet de règlement N° 2010-632 peut être consulté aux heures et jours normaux d'ouverture au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 4) Le projet de règlement N° 2010-632 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Fait et donné à Rouyn-Noranda,
ce 9^e jour du mois de mars 2010

Le greffier,

Daniel Samson

**CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN
AVIS PUBLIC POUR ASSEMBLÉE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 2010-632**

Je, soussigné, Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public pour l'assemblée de consultation sur le premier projet de règlement N° 2010-632, à l'hôtel de ville le 9 mars 2010 et l'avoir fait publier dans le journal La Frontière, édition du 12 mars 2010.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 15^e jour de mars 2010

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION
PROJET DE RÈGLEMENT N° 2010-632

1) **RÉSUMÉ :**

Le projet de règlement N° 2010-632 concerne l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire municipal. Ce règlement est destiné à remplacer six règlements municipaux et à modifier quatre règlements de construction actuellement en vigueur sur le territoire municipal et relatif à l'installation des avertisseurs de fumée. Suite à l'entrée en vigueur du règlement N° 2010-632, les dispositions quant à l'installation et à l'entretien des avertisseurs de fumée seront uniformes sur l'ensemble du territoire municipal, ce qui facilitera donc son application et contribuera à assurer la sécurité de nos citoyens.

En ce qui concerne les dispositions techniques de ce règlement, Mme Johanne Duquette, coordonnatrice du Service de la sécurité incendie, est disponible pour fournir toutes explications que vous pourriez juger nécessaires.

2) **PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DISCUSSION À L'INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE L'ASSISTANCE.**

3) **CE PROJET DE RÈGLEMENT SERA ADOPTÉ AU COURS DE LA SÉANCE DU CONSEIL QUI SUIT CETTE ASSEMBLÉE DE CONSULTATION.**

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement N° 2010-632

À une assemblée publique de consultation tenue par les membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 mars à 19 h 50, conformément à la Loi sur les cités et villes et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Rouyn-Sud
Monsieur Yves Gauthier,	district du Centre-Ville
Monsieur Bernard Duchesneau,	district de l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district de Granada
Monsieur Philippe Marquis,	district de Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur André Tessier,	district d'Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district Sud/Ouest
Monsieur François Cotnoir,	district de Dallaire
Monsieur Jean Olivier,	district Bellecombe/McWatters
Monsieur Yvon Hurtubise,	district de Cadillac

Sont absents:

Monsieur Robert B. Brière,	district du Vieux-Noranda
Monsieur Marc Paquin,	district Nord

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier, Mme Carmen Jacob, greffière adjointe, M. Noël Lanouette, directeur des Travaux publics et services techniques, M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire, M. Guy Parent, directeur des Services communautaires et de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice du Service des finances, évaluation, technologies et achats ainsi que Mme Johanne Duquette, coordonnatrice en prévention au Service de la sécurité incendie.

Monsieur le maire précise que le projet de règlement N° 2010-632 concerne l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire municipal et que certaines procédures prévues par la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme s'appliquent audit règlement et il s'enquière auprès de l'assistance et du conseil pour savoir si des gens ont des commentaires ou objections à émettre à l'égard de ce projet de règlement.

Monsieur Jocelyn Dion, résident au 582 place du Cinquantenaire, désire savoir si le règlement oblige le remplacement après dix (10) ans des détecteurs à batteries et électriques. Madame Duquette précise qu'effectivement ce règlement prévoit l'obligation de changer tous les avertisseurs de fumée après une période de dix (10) ans et ce, sur recommandation des manufacturiers.

Monsieur Daniel Taillefer, résident au 33 de la rue Pinder Est, rappelle qu'en date du 8 mars dernier, il est intervenu auprès du conseil en demandant à ce que le règlement soit modifié afin de ne pas obliger le remplacement des avertisseurs après une période de dix (10) ans. Monsieur Taillefer mentionne que lors d'une visite du Service de la sécurité incendie en juin 2009, les trois détecteurs installés dans sa résidence étaient qualifiés conformes alors qu'aujourd'hui ceux-ci ne le seraient plus, ce que confirme Mme Duquette étant donné que les détecteurs installés dans la résidence de M. Taillefer ont plus de dix (10) ans. Monsieur Taillefer réplique que la Ville n'a pas changé son règlement et qu'elle semble ne s'intéresser qu'à charger des infractions plutôt qu'à écouter les demandes qui lui sont adressées. Madame Duquette précise au conseil ainsi qu'à monsieur Taillefer qu'en 2009, le Service de la sécurité incendie a effectué 3500 visites de domiciles et qu'aucun constat d'infraction n'a été émis, la Ville demandant la collaboration des citoyens plutôt que de privilégier la répression. Monsieur Taillefer mentionne qu'il considère que le projet de règlement est abusif puisque, selon lui, les détecteurs de fumée sont encore

pleinement fonctionnels après dix (10) ans. Monsieur le maire précise que l'objectif de la municipalité est de sauver des vies et que Rouyn-Noranda suivra l'exemple des autres municipalités du Québec qui demandent le remplacement après dix (10) ans des détecteurs de fumée puisque ceux-ci s'avéreraient, selon les manufacturiers, d'un degré de fiabilité non satisfaisant après cette période. Monsieur Taillefer réplique que l'adoption d'un tel règlement ouvre la porte aux fournisseurs pour des abus et il se demande jusqu'où la Ville ira par la suite pour donner des amendes aux citoyens. Après explications quant au cadre légal régissant les municipalités du Québec données par le greffier et le directeur général, les membres du conseil se disent en accord avec le règlement et celui-ci sera donc adopté lors de la séance régulière qui suivra la présente assemblée de consultation.

Levée de l'assemblée de consultation.

Rédigé le 30 mars 2010 par :

Daniel Samson, greffier